

Société Historique
et
Généalogique Bellemare



Document de référence: [1777-01-25](#)
présenté par
Bertrand et Roger Bellemare



25 janvier 1777-Greffe Benoît Leroi

(BANQ-Trois-Rivières)

Sujet: Contrat de mariage entre Etienne Bellemare, fils de Jean-Baptiste et de Françoise Desaulniers, et Thérèse Béland, fille de Nicolas et de Marguerite Bourbeau.

"Mariage entre Etienne Bellemard et Thérèse Beslland du 25 jr 1777.

Pardevant le no[tai]re en la province de Québec, résidant à Yabmachiche et témoins cy après nommés et soussigné[s], furent présent[s] Etienne Bellemard, fils de Jean B[aptis]te Bellemard et de défunte Françoise Desaulniè, ses père et mère, natif de la paroisse de Ste. Anne [d']Yabmachiche, agé de vingt deux ans, pour lui, en son nom et de son consentement d'une part, et Thérèse Beslland, fille de Nicolas Beslland et de Marguerite Bourbau, ses père et mère, native de la paroisse de Bécancour, agée de dix huit ans, à ce présente et de son consentement d'autre part.

Lesquelles partie, de l'avis, agrément et conseil de leurs paren[t]s et amis pour ce assemblés de part et d'autre, sçavoir de la part dud[it] Etienne Bellemard: led[it] Jean B[aptis]te Bellemare son père, stipulant pour lui en cette fin, Joseph Bellemard son frère, Etienne Lami son oncle maternelle, et de la part de lad[i]te Thérèse Beslland: sesd[i]ts père et mère stipulants pour elle en cette fin, Augustin Carpentier son cousin germain et s[ieu]r Amador Gerlais son ami. Onts fait et font par lesd[i]tes présentes, les traistés, accord et convention de mariage qui suivent, sçavoir que led[i]t Etienne Bellemard et lad[i]te Thérèse Beslland ont promis et promettent réciproquement se prendre l'un [et l'autre], leurs biens et droit à eux échu et à échoir, ceux dud[it] futur époux consistant à une terre sise dans le fief Grand-Pré provenant de son propre héritage, laquelle il veut et entend, avec le consentement de sesd[i]ts paren[t]s susnommés, que sad[i]te future épouse, le survivant, en jouisse sa vie durante à titre d'usufruit, sans interruption d'aucune part, ceux de lad[i]te future épouse consistant à ses droit a été afferuant de la succession de ses père et mère, tel qu'il lui échuront, promettant lui réserver l'égalité comme à ses autres frère[s] et soeurs. Et pour la bonne amitiè que lesd[i]ts futur[s] époux se portent l'un l'autre, dieu aidant les continuer, il[s] se font, par cesd[i]tes présent[e]s, don mutuelle viager et réciproque de tous et chacun les biens, meubles, aqquest et conquest immeubles, même de propre délaissé par le premier mouran[t] pour, par le survivant d'eux ce acceptant, en jouir sa vie durante à titre d'usufruit à sa caution juratoire et aux charges d'usufruitiè, et ce pourvu que lors du décès du premier mouran[t], il n'y ait aucun enfant vivant nê ou à naître dud[it] futur mariage, auquel cas d'enfant, lad[i]te donation deviendra comme nulle et non faite. Et le cas advenant qu'après le décès desd[its] futur[s] époux, il n'y ait aucun enfant prouvé dud[i]t futur mariage, pour lors chaque bien retournera à son étac, costé et ligne. Et pour faire insinuer ces présentes au Greffe des insinuations et par tous où besoin sera dans le delat [délais] porté par l'ord[onnan]ce, lesd[ite]s parties ont constitué pour leur procureur général et spécial le porteur de ces présentes, auquel tous pouvoir[s] est d'en acquérir acte.

Car ainsi etc. promettant etc. renonçant etc. obligeant etc. Fait et passé à la Rivière du Loup, maison desd[ic]ts père et mère de lad[ic]te future épouse, l'an mil sept cent soixante et dix sept, le vingt cinq de janvier, avant midy, en présence de s[ieu]r Augustin Houde, témoin du costé dud[it] futur époux, s[ieu]r Amador Gerlais, témoin dud[it] costé de lad[ic]te future épouse à ce requis, et a led[it] s[ieu]r Augustin Houde signé avec nous susd[ic]t no[tai]re, lesd[ic]ts futur[s] époux et autre[s] dénommē[s] ayant déclaré ne sçavoir signer de ce enquis, ont fait leur marque ordinaire après lecture faite suivant l'ord[onnanc]e.

Thérèse X sa m[arque] Beslland

Etienne X sa m[arque] Bellemard

Joseph X sa m[arque] Bellemard

J[ean] B[aptis]te X sa m[arque] Bellemard

Nicolas X sa m[arque] Besllan

Etienne X sa m[arque] Lami

Marquerite X sa m[arque] Beslland

Augustin X sa m[arque] Carpentier

Amador X sa m[arque] Gerlais

Aug[ustin] Houde

Leroi no[tai]re. [paraphe]"



marriage -
Ante Henric.
Dellemaro.
Therese Dreffland.
An. 25. J. 1777.

Pardevant le not. de la province
De Québec résidant à yabouchiche et témoin -
ly après nommés et soussigné, furent par fait, Steune
Dellemaro, fils de Jean Dte Dellemaro, et de
despente française desunis, ses pere et mere, natif de
la paroisse de S. Anne, yabouchiche, agé de
vingt deux ans, pour lui en son nom et de son
Consentement d'une part. Et Therese Dreffland,
fille de Nicola Dreffland, et de Marguerite
Droubeu, ses pere et mere, native de la paroisse
de Breancon, agé de dix huit ans, a ce presant
Et des son Consentement d'autre part. Lesquels
partes de l'un, agésunis, et Consueils de leurs
peres et amis pour ce assembles de part et d'autre
Savoir de la part du. Steune Dellemaro, led. Jean
Dte Dellemaro son pere Signulant pour lui en cette
fin, Joseph Dellemaro son freres, Steune lami, son
oncle maternelle, et de la part de led. Therese
Dreffland; Lesd. pere et mere, Signulant pour elle
en cette fin, Augustin Carpentier son cousin germain
S. amador Grolai son ami; Et les pres, et pres
par Cesd. presants, la traicte, accord, et Convention de
Mariage qui suivent; Savoir que led. Steune
Dellemaro, et led. Therese Dreffland, ont promis
Et promettent de Ciproquement se marier l'un
avec l'autre.

leur bien et droit à un tel et à tel, —
Ces deux futurs grooms consistant à une ten-
dise dans le fief grand-père, parvenue de son
propre héritage laquelle il veut et entend avec
le consentement de l'Éccl^{le} grooms, l'Éccl^{le} grooms, que
lad^{te} future grooms, le sur vivant, en jouisse sa-
vis durant à titre d'usufruit, sans interruption
d'aucun part; avec de lad^{te} future grooms
consistant à son droit à ce rapport de la
succession de ses parents et de son, tel qu'il lui
Éccl^{le} grooms, promettant lui respecter l'égale
comme à ses autres frères et sœurs. Et pour
la bonne amitié que l'Éccl^{le} future grooms
se portent lui, l'autre Dieu aidant les contents
il se fait par cesd^{es} présents son mutuelle
viage et obseques, de son et chacun le
bien, meuble, argent; Et lorsqu'il y en aura
même de propres delaisés par le premier
mourant, pour par le survivant d'un ce
acceptant, en jouisse sa vie durant, à titre
d'usufruit à sa caution personnelle, et sans
charge d'usufruit, Et ce pourvu que lors du
décès du premier mourant il n'y ait aucun
enfant, vivant, ni en a naitis d'aucun.

Mariage, auquel cas d'infant ladite donation deviendra
 comme nulle et non faite, et le cas advenant,
 quoyvis le d'infant d'infant futur Epoux, il n'y ait
 aucun enfant procréé dudit futur mariage, pour
 les choses bien dictonnées a son l'et de ceste et
 lignier, et pour faire justifier en presens au
 Greffe de justification, et par ton en besoin sera
 dans le delict porte par led. l'ed. l'ed. parties ont
 Constituez pour leur procureur general et special le
 porteur de presens, auquel ton procureur int des
 Inquiries acts; car ainsi. Sa promesse. Et ca
 Prononcant. Sa obligant. Saq' it et grasé
 a la vicine du l'ed, mais de l'ed. gene et mere
 de lad. futur Epoux, l'an mil six cent, soixante et
 dix sept; le vingt cinq de janvier avant midy de
 presens de l'ed. auguste hardy, temoin du ceste d'infant
 futur Epoux. Et d'infant d'infant de l'ed. temoin du
 ceste de lad. futur Epoux à ce requis; et a lad. d'infant
 auguste. hardy signé avec nous l'ed. d'infant futur
 Epoux et autres y demourant ayant d'infant, ne s'avois signé
 de un l'ed, ont fait les marques ordinaires après l'et
 faite suivant led.

Thos. ^{La} Belland } Stien ^{La} Belland.
 Joseph ^{La} Belland } j'de ^{La} Belland
 nicolas ^{La} Belland } Stien ^{La} Belland
 augustin ^{La} Belland } marquerite ^{La} Belland
 amador ^{La} Belland }
 amphodery }

no. re.
 Lillie
 7/7
 2